



Courcelles-lès-Lens
#C2Lmauville

RÉGION
DES HAUTS-DE-FRANCE
DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ 2025-ST-0012

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU COSEC

Le Maire,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5, R.143-38 et R.143-39,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant « *l'attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap* » en date du 14/05/2025 en application aux articles L.122-10 et R.122-30, R.164-1 et R.164-6 du code de la construction et de l'habitation, et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au publics,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public assorti de prescriptions en date du 20/05/2025 de la commission d'arrondissement de sécurité incendie de LENS à la suite de la visite avant ouverture au public,



ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement « Complexe sportif Georges Carpentier, LE COSEC » de type X et de 4^{ème} catégorie sis rue du 19 mars 1962 relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission d'arrondissement de sécurité incendie de Lens suite à la visite avant ouverture au public du 20/05/2025 seront réalisées.

Article 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex) qui peut être saisi par l'application « *Télérecours Citoyens* » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera dûment notifié à

- Madame La Sous-Préfète de Lens ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Lens

Le 4 décembre 2025,

Édith BLEUZET – CARLIER
Maire de Courcelles-Lès-Lens

Annexes :

- Attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap » en date du 14/05/2025
- 1 procès-verbal de la commission d'arrondissement de sécurité incendie de Lens en date du 20/05/2025